

Guide du bénéficiaire

Prestations pour invalidité

Régime de rentes du Québec

Pour connaître vos droits et vos obligations



Tout sur le Web

Les renseignements contenus dans ce document se trouvent également sur notre site Web. Consultez-le pour obtenir la mise à jour de l'information et des montants.

En tout temps, vous pouvez accéder à votre dossier à la Régie grâce au service en ligne *Mon dossier*.

Profitez aussi de nos autres services en ligne :

- dépôt direct;
- changement d'adresse;
- demande de retenue d'impôt;
- demande de duplicata de relevés d'impôt;
- demande de prestations de survivants;
- bulletins électroniques.

www.rrq.gouv.qc.ca

Dépôt légal

2^e trimestre 2014

Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ISBN

978-2-550-70405-8 (imprimé)

978-2-550-70406-5 (PDF)

Table des matières

Les prestations pour invalidité	4
La rente d'invalidité	5
Le montant de votre rente	5
Le paiement de votre rente	6
Vous recevez une indemnité ou une prestation d'un autre organisme	6
Vous retournez au travail	7
Votre rente est imposable	8
Pouvez-vous recevoir plus d'une rente de la Régie?	9
La fin du paiement de votre rente	9
La rente d'enfant de personne invalide	11
À qui la rente est-elle versée?	11
Quel est le montant de la rente?	11
La rente est imposable	11
La fin du paiement de la rente	12
Autres renseignements utiles	12
Le dépôt direct	12
Vous demeurez à l'extérieur du Canada	13
La retenue d'impôt à la source	13
Vous déménagez	14
D'autres programmes d'aide	14
La décision de la Régie peut être révisée	14
Les engagements de la Régie	15
Le Commissaire aux services	15
Comment nous joindre	16

Les prestations pour invalidité

Pour bien connaître vos droits et vos obligations en tant que bénéficiaire de prestations pour invalidité du Régime de rentes du Québec, lisez attentivement cette brochure et conservez-la pour consultation.

Si vous avez des questions, visitez notre site Web ou téléphonez-nous. Vous trouverez notre adresse Internet et nos numéros de téléphone au dos de cette brochure. Il est important de nous indiquer votre numéro d'assurance sociale pour l'accès à votre dossier.

Notez bien!

- Votre rente d'invalidité et la rente d'enfant de personne invalide sont toujours versées le dernier jour ouvrable du mois. Les dates de paiement sont mentionnées dans votre avis d'acceptation et sur notre site Web.
- Les montants des rentes sont indexés en fonction du coût de la vie, en janvier de chaque année.
- La Régie peut demander une réévaluation de votre état de santé en tout temps. Elle vous en informera par écrit. Au besoin, elle communiquera avec vous pour obtenir des renseignements.

La rente d'invalidité

Le montant de votre rente

Le montant mensuel de votre rente d'invalidité a été calculé en fonction des revenus de travail admissibles inscrits à votre dossier au Régime de rentes du Québec durant votre période de cotisation.

Si vous ne recevez pas la rente d'invalidité maximale, nous vous indiquerons les revenus qui ont été pris en considération sur le *Sommaire des revenus de travail*, joint à votre avis d'acceptation. Nous vous suggérons de vérifier l'exactitude des montants inscrits.

Si vous constatez que les revenus de certaines années sont inexacts, vous pouvez les faire corriger en fournissant, pour chacune des années en question, un des documents suivants.

Si vous étiez un salarié :

- l'original d'un relevé 1, d'un TP4 ou d'un T4 (nous vous retournerons ce document);

ou

- une lettre de votre employeur indiquant vos années de service, vos revenus de travail et vos cotisations au Régime de rentes du Québec.

Si vous étiez un travailleur autonome ou une ressource intermédiaire ou de type familial (famille ou résidence d'accueil) :

- un avis de cotisation de Revenu Québec ou de l'Agence du revenu du Canada.

Faites parvenir ces documents à l'adresse indiquée dans votre avis d'acceptation. La Régie les examinera et vous fera connaître sa décision par écrit. Si le montant de votre rente est augmenté, la différence qui vous est due vous sera versée rétroactivement.

Le paiement de votre rente

Le paiement de votre rente commence le quatrième mois suivant celui où la Régie vous reconnaît invalide. Par exemple, si elle considère que vous êtes devenu invalide en janvier, le paiement de votre rente débutera en mai. Pendant ce **délai de carence**, vous pouvez recevoir des prestations d'autres sources, comme les prestations d'assurance salaire d'un régime d'employeur ou les prestations de maladie de l'assurance emploi.

Vous recevez une indemnité ou une prestation d'un autre organisme

Indemnité de la CSST

Si vous recevez actuellement ou avez reçu pendant plus de 15 jours une indemnité de la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST), ou si vous devez en recevoir une dans les mois à venir, il faut en aviser la Régie.

Indemnité de la SAAQ

Si votre invalidité résulte d'un accident de la route pour lequel vous recevez une indemnité de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ), la rente d'invalidité du Régime de rentes du Québec ne peut pas vous être versée directement. Cependant, la rente d'enfant de personne invalide est payable et elle est versée par la Régie.

Prestations d'un organisme privé

Si vous recevez des prestations d'une compagnie d'assurance ou d'un organisme privé, par exemple une prestation d'assurance salaire ou d'invalidité, le montant de la rente d'invalidité de la Régie est habituellement soustrait de ces prestations.

Vous retournez au travail

Si vous recommencez à travailler, même temporairement ou à temps partiel, vous devez, en vertu de la *Loi sur le régime de rentes du Québec*, **nous en informer immédiatement.**

Vous devrez nous fournir certains renseignements, qui nous permettront de déterminer si vous pouvez continuer à recevoir votre rente d'invalidité.

Si la rente d'invalidité continue de vous être versée, communiquez avec nous chaque fois que vos revenus dépassent **1 000\$ par mois**. Cela vous évitera d'avoir à rembourser des sommes auxquelles vous n'avez pas droit.

Les gains considérés comme des revenus de travail sont entre autres :

- le salaire brut (avant impôt);
- le revenu net d'entreprise, si vous êtes un travailleur autonome;
- la rétribution nette des ressources intermédiaires ou de type familial (famille ou résidence d'accueil);
- les avantages imposables (exemples : logement, automobile, primes d'assurance salaire et collective);
- l'indemnité de vacances et les primes;
- le revenu provenant d'une charge (exemple : rémunération d'un conseiller municipal);
- la rémunération pour avoir participé à un conseil d'administration;
- le revenu de location s'il nécessite un travail.

Dans le cas d'un travailleur autonome, le droit à la rente d'invalidité est évalué en fonction des revenus nets et des heures de travail.



Notez bien!

- Si la Régie **ne vous reconnaît plus invalide** à la suite de votre retour au travail ou de l'augmentation de vos revenus de travail, vous conserverez votre rente d'invalidité pendant les trois mois suivant votre retour au travail.
- Chaque année, Revenu Québec transmet à la Régie des renseignements sur vos revenus de travail.

Vous redevenez incapable de travailler?

Si le versement de votre rente d'invalidité a pris fin à la suite de votre retour au travail et que vous cessez de nouveau de travailler pour des raisons de santé, vous devrez faire une nouvelle demande de prestations pour invalidité. Vous n'aurez cependant qu'à remplir le formulaire simplifié *Nouvelle demande de prestations pour invalidité*, accessible sur notre site Web, si moins de 24 mois se sont écoulés depuis la fin de votre rente d'invalidité. Nous traiterons alors votre demande en priorité et vérifierons votre admissibilité. Si la Régie vous reconnaît de nouveau invalide pour la même cause dans les cinq ans suivant la fin de votre rente, vous n'aurez pas de délai de carence.

Votre rente est imposable

Votre rente d'invalidité est imposable. C'est pourquoi, au début de chaque année, la Régie vous envoie un relevé 2 que vous devez joindre à votre déclaration de revenus. Ce feuillet indique la somme que vous avez reçue comme bénéficiaire de la rente d'invalidité durant l'année précédente.

Pouvez-vous recevoir plus d'une rente de la Régie?

Oui. En plus de votre rente d'invalidité, vous pouvez recevoir une rente de conjoint survivant. Dans un tel cas, la Régie paie ces rentes en un seul versement mensuel. Il s'agit alors d'une rente combinée. Celle-ci est soumise à un maximum déterminé par la loi. Elle n'est pas nécessairement égale à la somme des rentes individuelles. Il est donc possible que la rente de conjoint survivant soit réduite.

De plus, si vous recevez une indemnité de la Société de l'assurance automobile du Québec (SAAQ) et que la Régie vous reconnaît invalide en raison de la même incapacité, le montant de votre rente de conjoint survivant pourrait diminuer.

Pour en savoir plus, informez-vous auprès de la Régie.

La fin du paiement de votre rente

Le paiement de votre rente d'invalidité prend fin si :

- vous cessez d'être invalide;
ou
- vous occupez un emploi dont la rémunération dépasse le maximum permis par la loi;
ou
- vous avez droit à une indemnité de remplacement du revenu non réduite de la CSST.

Il est important de nous aviser dans l'un ou l'autre de ces cas et dès que vos revenus de travail dépassent **1 000\$ par mois**. Cela vous évitera d'avoir à rembourser des sommes.



Notez bien!

Lorsque vous atteindrez 65 ans, votre rente d'invalidité sera automatiquement remplacée par la rente de retraite. Le montant de votre rente de retraite sera réduit pour tenir compte des années au cours desquelles vous aurez reçu une rente d'invalidité. Cette réduction dépend aussi de votre année de naissance.

Si vous êtes né avant le 1^{er} janvier 1954

Le montant de votre rente de retraite sera réduit de 6 % pour chaque année (0,5 % par mois) où vous aurez reçu une rente d'invalidité lorsque vous étiez âgé de 60 à 65 ans.

Par exemple, si vous recevez une rente d'invalidité de 62 à 65 ans, le montant de votre rente de retraite sera de 18 % (3 années x 6 %) moins élevé. Cette réduction à votre rente de retraite à ce moment-là s'appliquera pour toute la durée de votre retraite.

Si vous êtes né en 1954 ou après

Selon le montant de votre rente de retraite et l'année où vous commencerez à la recevoir, elle sera réduite de 6 à 7,2 % pour chaque année (0,5 à 0,6 % par mois) où vous aurez reçu une rente d'invalidité lorsque vous étiez âgé de 60 à 65 ans.

Par exemple, si vous recevez une rente d'invalidité de 62 à 65 ans, le montant de votre rente de retraite sera de 18 % (3 années x 6 %) à 21,6 % (3 années x 7,2 %) moins élevé. Cette réduction à votre rente de retraite à ce moment-là s'appliquera pour toute la durée de votre retraite.

La rente d'enfant de personne invalide

À qui la rente est-elle versée?

Vos enfants ou ceux qui résident avec vous depuis au moins un an ont droit à une rente d'enfant de personne invalide jusqu'à l'âge de 18 ans, même s'ils travaillent. S'ils résident avec vous, le montant de cette rente est additionné à votre rente d'invalidité. Sinon, la rente est versée à la personne qui a la charge des enfants. Si vous devenez le parent biologique ou adoptif d'un enfant après le début de votre invalidité, cet enfant pourrait être admissible à la rente si vous en faites la demande.

Quel est le montant de la rente?

Le montant de la rente d'enfant de personne invalide est le même pour tous. Il s'élève à environ 70\$ par mois. Cette rente est indexée chaque année.

La rente est imposable

La rente d'enfant de personne invalide est imposable. C'est pourquoi, au début de chaque année, la Régie envoie pour chaque enfant un relevé 2 sur lequel est indiquée la somme reçue pour l'année précédente.

La rente d'enfant de personne invalide est un revenu imposable de l'enfant et non un revenu de la personne qui a la charge de cet enfant.

La fin du paiement de la rente

Le paiement de la rente d'enfant de personne invalide prend fin :

- lorsque l'enfant atteint 18 ans;
ou
- lorsque l'enfant qui n'est ni votre fils ni votre fille cesse de résider avec vous;
ou
- si l'enfant devient bénéficiaire d'une autre rente d'enfant de personne invalide ou d'une rente d'orphelin du Régime de rentes du Québec ou du Régime de pensions du Canada;
ou
- si la rente d'invalidité cesse de vous être versée.

Autres renseignements utiles

Le dépôt direct

L'inscription au dépôt direct vous permet de recevoir votre rente directement dans votre compte, le dernier jour ouvrable de chaque mois.

Pour vous inscrire au dépôt direct, rendez-vous au **www.rrq.gouv.qc.ca/depotdirect** ou téléphonez-nous. Ayez en main vos renseignements bancaires, dont le numéro du compte où le dépôt sera fait.

Notez que la Régie entend réduire de façon importante l'utilisation des chèques pour tous ses versements.

Vous changez de compte?

Si vous êtes déjà inscrit au dépôt direct, mais que vous changez d'établissement financier ou de succursale, utilisez notre service en ligne ou téléphonez-nous pour modifier vos renseignements bancaires.

Un conseil : Attendez qu'un premier versement de rente ait été fait à votre nouveau compte avant de fermer l'ancien.

Vous demeurez à l'extérieur du Canada

Le dépôt direct est aussi disponible dans une trentaine de pays. Consultez notre site Web pour connaître les pays où le service de dépôt direct est offert. Si vous habitez dans l'un de ces pays, vous pourrez recevoir votre rente par dépôt direct en monnaie du pays. Ce mode de paiement est sûr et vous évite les frais liés à l'encaissement de votre chèque en dollars canadiens ou dans une autre devise. Pour profiter de ce service, remplissez le formulaire d'autorisation de dépôt direct disponible sur notre site Web ou téléphonez-nous.

La retenue d'impôt à la source

Vous pouvez demander à la Régie d'effectuer des retenues sur votre rente en prévision de l'impôt, provincial et fédéral, que vous devrez payer. C'est à vous de fixer le montant à prélever. Vous pouvez faire votre demande de retenue d'impôt par Internet ou par téléphone.

Vous déménagez

Si vous recevez votre rente :

- par **dépôt direct**, avisez-nous de tout changement d'adresse, sinon vous risquez de ne pas recevoir vos relevés d'impôt annuels. Cela pourrait entraîner des conséquences sur les versements de votre rente;
- par **chèque**, avisez-nous de votre nouvelle adresse le plus tôt possible afin d'éviter un retard dans le paiement de votre rente.

Pour nous signaler ces changements, utilisez le **Service québécois de changement d'adresse** :

- par Internet : **www.adresse.info.gouv.qc.ca**
- par téléphone : Services Québec, au **1 877 644-4545**.

D'autres programmes d'aide

Les gouvernements du Québec et du Canada vous offrent d'autres programmes d'aide. Pour en savoir plus, téléphonez à :

Services Québec : **1 877 644-4545**

Service Canada : **1 800 622-6232**

La décision de la Régie peut être révisée

Si vous avez des éléments nouveaux à nous soumettre ou des explications supplémentaires à nous communiquer, téléphonez-nous!

Vous pouvez également demander à la Régie de réviser la décision qu'elle a prise au sujet de votre rente. Vous devez toutefois faire votre demande dans les 90 jours suivant la date de la lettre de décision de la Régie. Vous obtiendrez le formulaire *Demande de révision* sur notre site Web ou en nous téléphonant. Vous devez fournir tous les documents se rattachant à votre demande de révision.

Si la Régie ne vous a pas répondu dans les 90 jours après avoir reçu votre demande de révision, ou dans les 180 jours si elle a dû demander des renseignements additionnels, vous pourrez vous adresser au Tribunal administratif du Québec sans attendre la décision en révision.

Vous recevrez la nouvelle décision de la Régie...

À la suite de votre demande de révision, la Régie vous informera par écrit de sa décision. Si vous n'êtes toujours pas d'accord avec celle-ci, vous disposerez d'un délai de 60 jours pour la contester auprès du Tribunal administratif du Québec.

Les engagements de la Régie

La Régie s'engage à vous offrir des services de qualité qui tiennent compte de vos attentes. Pour connaître ses engagements, consultez en ligne la *Déclaration de services aux citoyens* ou demandez-la par téléphone.

Le Commissaire aux services

Votre démarche auprès de la Régie ne vous a pas donné satisfaction?

Le Commissaire aux services traite les plaintes et les commentaires de façon indépendante, en toute confidentialité. Il peut faire des recommandations pour l'amélioration des services ou des programmes.

Pour joindre le Commissaire, il suffit de téléphoner à la Régie. Vous pouvez aussi utiliser notre site Web.

Comment nous joindre



Par Internet

Mondossier > RRQ

Accédez à votre dossier
en tout temps

www.rrq.gouv.qc.ca



Par téléphone

Région de Québec : **418 643-5185**

Région de Montréal : **514 873-2433**

Sans frais : **1 800 463-5185**

028-RRQ-2014 04-F

Ce document d'information n'a pas force de loi. En cas de conflit d'interprétation, consultez la *Loi sur le régime de rentes du Québec* et ses règlements.

Cette publication est disponible en médias adaptés au numéro **1 800 463-5185**.

English version available on request.